Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 9 février 2010 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SASS 1002691A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

- **Art.** 1er. La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice du financement du système de soins, M. JEANTET La sous-directrice de la politique des pratiques et des produits de santé, C. LEFRANC

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation:

L'adjointe à la sous-directrice du financement du système de soins,

M. JEANTET

ANNEXE

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes. Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- immunisation active des nourrissons âgés de 12 à 24 mois, pour la prévention des maladies invasives dues à Neisseria meningitidis de sérogroupe C selon un schéma vaccinal à une dose;
- immunisation active des enfants, adolescents et adultes jusqu'à 24 ans révolus pour la prévention des maladies invasives dues à Nesseria meningitidis de sérogroupe C selon un schéma vaccinal à une dose durant une période correspondant à la mise en place de la stratégie de vaccination systématique des nourrissons âgés de 12 à 24 mois et en attendant son impact optimal par la création d'une immunité de groupe.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 370 822 5 9	MENJUGATEKIT, vaccin méningococcique du groupe C oligosidique conjugué (adsorbé), poudre et solvant pour suspension injectable, poudre en flacon + 0,6 ml de solvant en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS VACCINES AND DIAGNOSTICS SAS).
34009 362 773 9 7	NEISVAC, vaccin méningococcique polyosidique du groupe C (conjugué adsorbé), suspension injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BAXTER SAS).